

NATIONS UNIES

UNION



ASSEMBLÉE
GÉNÉRALE



CONSEIL
DE SÉCURITÉ

Distr.
GENERALE

A/33/283

S/12878

4 octobre 1978

FRANCAIS

ORIGINAL : ANGLAIS

ASSEMBLEE GENERALE
Trente-troisième session
Point 28 de l'ordre du jour
QUESTION DE CHYPRE

CONSEIL DE SECURITE
Trente-troisième année

Lettre datée du 3 octobre 1978, adressée au Secrétaire général par
le représentant permanent de la Turquie auprès de l'Organisation
des Nations Unies

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint le texte d'une lettre datée du 3 octobre 1978, qui vous est adressée par M. Nail Atalay, représentant de l'Etat fédéré turc de Chypre.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de cette lettre comme document de l'Assemblée générale, au titre du point 28 de l'ordre du jour, et comme document du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,

Représentant permanent de la Turquie
auprès de l'Organisation des
Nations Unies,

(Signé) Orhan ERALP

ANNEXE

Lettre datée du 3 octobre 1978, adressée au Secrétaire général
par M. Nail Atalay

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint le texte d'une résolution de l'Assemblée législative de l'Etat fédéré turc de Chypre, datée du 2 octobre 1978, qui concerne la représentation de la République de Chypre auprès de l'Organisation des Nations Unies et la position de la communauté chypriote turque à l'égard du règlement du problème de Chypre.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et celui de la résolution qui y est jointe comme document de l'Assemblée générale, au titre du point 28 de l'ordre du jour, et comme document du Conseil de sécurité.

Le représentant,
(Signé) Nail ATALAY

APPENDICE

Résolution, en date du 2 octobre 1978, de l'Assemblée législative
de l'Etat fédéré turc de Chypre

L'Assemblée législative de l'Etat fédéré turc de Chypre,

Déclare de nouveau, comme elle l'a fait dans sa résolution No 1 du 5 novembre 1976, adoptée à l'unanimité, qu'il n'y a pas à Chypre de chef d'Etat légal et constitutionnel qui incarne le caractère bicommunautaire de l'Etat et que le Chef de l'Administration chypriote grecque ne peut représenter la République ni la communauté turque de Chypre;

Décide à l'unanimité que M. Kyprianou, actuel chef de l'Administration chypriote grecque, ne peut représenter la République ni la communauté turque de Chypre; et

Rappelant à l'opinion publique mondiale que les organes et les personnes qui peuvent représenter les Chypriotes turcs ont été choisis librement au cours d'élections générales qui se sont déroulées en juin 1976, conformément à la Constitution de l'Etat fédéré turc de Chypre;

Réaffirme le fait que, pour que la nouvelle République fédérale de Chypre puisse être instituée, il serait nécessaire que le problème de Chypre soit résolu conformément aux résultats des entretiens intercommunautaires de Vienne et dans le cadre de l'accord de principe intervenu entre M. Denktas et le défunt archevêque Makarios le 12 février 1977; et

Souligne, de ce point de vue, la nécessité d'entamer dès que possible les entretiens intercommunautaires;

Compte tenu des considérations qui précèdent, à l'unanimité :

a) Demande à l'Organisation des Nations Unies et à son Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires pour que les entretiens intercommunautaires s'engagent;

b) Déclare que le problème ne peut être résolu par des mesures unilatérales;
et

c) Condamne toutes mesures unilatérales.
